

Vu que cette compétence inclut également l'octroi de dérogations aux prescriptions de sécurité auxquelles les établissements doivent répondre en vue de leur agrément;

Vu qu'il est toutefois indiqué, dans le cadre d'une politique adéquate, d'assortir ces dérogations de l'avis de l'Inspection des services d'incendie créée par l'article 9 de la loi du 31 décembre 1963 sur la protection civile;

Vu le fait que l'Inspection relève de la compétence des autorités nationales;

L'Etat belge, représenté par M. Louis Tobback, Ministre de l'Intérieur et de la Fonction publique et la Communauté flamande, représentée par M. Jan Lenssens, Ministre communautaire de l'Aide sociale et de la Famille,

Sont convenus ce qui suit :

Article 1er. Dans le cadre de la procédure d'agrément des structures pour personnes âgées, le Ministre communautaire qui à l'Aide sociale et la Famille dans ses attributions, recueille l'avis de l'Inspection des services d'incendie créée par l'article 9 de la loi du 31 décembre 1963 sur la protection civile avant d'accorder des dérogations aux prescriptions de sécurité auxquelles ces établissements doivent satisfaire.

Art. 2. L'Inspection des services d'incendie relève de la seule compétence hiérarchique du Ministre de l'Intérieur. Celui-ci détermine par ailleurs la priorité des missions.

Les missions d'ordre communautaire seront accomplies sous la responsabilité du Ministre communautaire compétent.

Art. 3. Le dossier est transmis directement pour avis à l'Inspection des services d'incendie par l'autorité compétente.

Art. 4. Le dossier comporte les pièces suivantes :

1. un document traitant de la problématique en matière de protection d'incendie, accompagné d'une demande motivée de dérogation émanant du gestionnaire avec mention des normes en vigueur auxquelles se rapporte la dérogation;

2. le rapport du service d'incendie territorialement compétent qui énumère les établissements éventuels; ce rapport ne peut dater de plus d'un an;

3. le cas échéant, les avis ou les décisions précédents en matière de sécurité.

Art. 5. L'Inspection des services d'incendie émet un avis sur les dérogations demandées après une visite sur place ou après consultation d'un plan, accompagné d'un cahier des charges complet et cela uniquement dans la mesure où il est satisfait à toutes les prescriptions relatives à la protection d'incendie. Les précisions ultérieures relèvent de la responsabilité du gestionnaire.

Art. 6. L'Inspection des services d'incendie transmet ses avis dans le plus bref délai au Ministre communautaire qui notifié sa décision sans délai à l'Inspection des services d'incendie.

Une copie de cette décision est transmise au Ministre de l'Intérieur.

Art. 7. La Communauté flamande prendra en charge les dépenses engendrées par des missions d'ordre communautaire, notamment les frais de déplacement des inspecteurs des services d'incendie.

Art. 8. Le présent accord sera publié intégralement au *Moniteur belge*.

Bruxelles, le 31 juillet 1990.

Le Ministre de l'Intérieur et de la Fonction publique,

L. TOBBACK

Le Ministre communautaire de l'Aide sociale et de la Famille,

J. LENSENS

N 90 — 2262 (90 — 1966)

28 FEBRUARI 1990. — Besluit van de Vlaamse Executieve houdende vaststelling van sommige bewarende maatregelen met betrekking tot personeelslid in de diensten van de Vlaamse Executieve. — Errata

In de nederlandstalige tekst van voormeld besluit, gepubliceerd in het *Belgisch Staatsblad* nr.151 van 7 augustus 1990 dienen de volgende aanpassingen te worden aangebracht :

— in het opschrift van voornoemd besluit dient het woord « personeelslid » gelezen te worden als « personeelsbeleid »;

— in de aanhef van voornoemd besluit wordt het 6e lid gelezen als volgt : « Gelet op het koninklijk besluit van 16 juni 1970 tot vaststelling van het statuut van het administratief personeel », in plaats van : « Gelet op het koninklijk besluit van 16 juni 1970 tot vaststelling van het administratief personeel,... ».

#### TRADUCTION

F 90 — 2262 (90 — 1966)

28 FEVRIER 1990. — Arrêté de l'Exécutif flamand portant certaines mesures conservatoires relatives à la politique du personnel dans les services de l'Exécutif flamand. — Errata

Dans le texte néerlandais de l'arrêté précité, publié au *Moniteur belge* n° 151 du 7 août 1990, il y a lieu d'apporter les rectifications suivantes :

— dans l'intitulé de l'arrêté précité le mot « personeelslid » doit être lu comme « personeelsbeleid »;

— dans le préambule de l'arrêté précité le 6e alinéa doit être lu comme suit : « Gelet op het koninklijk besluit van 16 juni 1970 tot vaststelling van het statuut van het administratief personeel », au lieu de : « Gelet op het koninklijk besluit van 16 juni 1970 tot vaststelling van het administratief personeel,... ».